

**Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 12 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAPREC CRV

ZI DE BEAUREGARD
5 RUE GUSTAVE COURBERT
19100 Brive-La-Gaillarde

Références : 2024-11-12 UiD192024-0080r georisques
Code AIOT : 0006000416

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement PAPREC CRV implanté DECHARGE PERBOUSI PERBOUSI 19100 Brive-la-Gaillarde. L'inspection a été annoncée le 05/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC CRV
- DECHARGE PERBOUSI PERBOUSI 19100 Brive-la-Gaillarde
- Code AIOT : 0006000416
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PAPREC CRV exploite une installation de stockage de déchets non-dangereux soumise à autorisation sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde (19). Cette installation est notamment soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ainsi qu'à celles de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 2023.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Analyse compatibilité milieu des rejets aqueux	AP Complémentaire du 14/04/2023, article 3.3.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des constats appelant des actions correctives à mettre en œuvre concernant les rejets aqueux du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse compatibilité milieu des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/04/2023, article 3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux - compatibilité milieu
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de réaliser l'étude de compatibilité entre d'une part le milieu naturel récepteur et d'autre part les flux rejetés par ses installations, après traitement, au sein dudit milieu naturel.
Constats : Par courrier électronique du 31 octobre 2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées le rapport d'étude de compatibilité des rejets du site sur le milieu naturel. L'étude a été réalisée par un bureau d'études spécialisé et le rapport a été signé en date du 31 octobre 2024. Comme convenu lors de la phase de cadrage, cette étude porte sur les impacts des rejets sur le ruisseau situé immédiatement à l'aval du site (Puymège) ainsi que sur le ruisseau en aval plus lointain (Planchetorte). Lors de l'inspection objet du présent rapport, le bureau d'étude spécialisé a présenté en salle les conclusions de cette étude. Il a ensuite été demandé d'effectuer la visite des installations ainsi que des différents lieux de prélèvements ayant permis la réalisation de cette étude. Cette inspection a permis de constater les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• l'aménagement physique des points de prélèvement réalisés pour l'étude correspond bien aux données décrites dans le rapport d'étude ;• le dépassement de certaines valeurs limites d'émission définies à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 modifié lors de la surveillance réalisée dans le cadre de l'étude avant rejet au milieu naturel (matières en suspension et azote global notamment) ;• une fuite siégeant sur la vanne fermant le bassin des eaux pluviales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser sous un mois : <ul style="list-style-type: none">• l'étude des causes des dépassements des valeurs limites d'émission constatées au point de rejet du site et définir les actions nécessaires pour y remédier ;• la réparation nécessaire à la parfaite étanchéité de la vanne fermant le bassin des eaux pluviales. L'Inspection des installations classées poursuit l'étude de l'analyse de compatibilité milieu remise le 31 octobre et reviendra vers l'exploitant avec de nouvelles demandes le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois